

Arrêté municipal

Réglementation

Stationnement GIG-GIC

Le Maire de la Commune de PROVİN,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faciliter l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer le stationnement sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention « stationnement » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplacements de stationnement désignés ci-après sont réservés exclusivement aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion mention « stationnement », conformément à la réglementation en vigueur :

Rue Gambetta (square Georges Brassens)

1 place

Rue du Cimetière (face à l'école Notre-Dame)

1 place

Article 2 : Ces emplacements sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur notamment par :

- La pose du panneau B6d assorti du panonceau M6h,
- Un marquage au sol réglementaire.

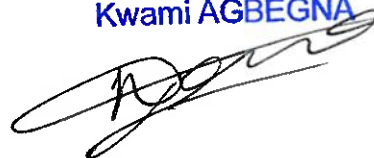
Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sur ces emplacements constitue une infraction prévue et réprimée par l'article R417-11 du Code de la route.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenante de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 24 Août 2026



**Le Maire,
Kwami AGBEGNA**



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

